



Assemblée générale

Distr. générale
18 avril 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante et unième session
24 juin-12 juillet 2019
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Cambodge

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



1. Après avoir étudié les 198 recommandations formulées par 73 États Membres des Nations Unies durant l'examen qui s'est tenu à Genève le 30 janvier 2019 dans le cadre du troisième cycle de l'EPU, le Gouvernement royal du Cambodge souhaiterait confirmer ce qui suit.

I. 173 recommandations acceptées

2. 110.1, 110.2, 110.3, 110.4, 110.5, 110.6, 110.7, 110.8, 110.9, 110.10, 110.12, 110.13, 110.14, 110.19, 110.20, 110.21, 110.22, 110.23, 110.24, 110.25, 110.26, 110.27, 110.28, 110.29, 110.33, 110.34, 110.35, 110.36, 110.37, 110.38, 110.39, 110.40, 110.41, 110.42, 110.43, 110.44, 110.45, 110.46, 110.47, 110.48, 110.49, 110.50, 110.51, 110.52, 110.53, 110.54, 110.55, 110.56, 110.57, 110.58, 110.59, 110.60, 110.61, 110.62, 110.63, 110.64, 110.65, 110.66, 110.67, 110.68, 110.69, 110.70, 110.71, 110.72, 110.73, 110.74, 110.75, 110.76, 110.77, 110.80, 110.81, 110.83, 110.85, 110.86, 110.87, 110.88, 110.90, 110.91, 110.93, 110.94, 110.95, 110.96, 110.98, 110.99, 110.101, 110.102, 110.103, 110.105, 110.106, 110.107, 110.109, 110.110, 110.112, 110.113, 110.114, 110.115, 110.116, 110.118, 110.120, 110.122, 110.123, 110.124, 110.125, 110.126, 110.127, 110.128, 110.129, 110.130, 110.131, 110.132, 110.133, 110.134, 110.135, 110.136, 110.138, 110.139, 110.140, 110.141, 110.142, 110.143, 110.144, 110.145, 110.146, 110.147, 110.148, 110.150, 110.151, 110.152, 110.153, 110.154, 110.155, 110.156, 110.157, 110.158, 110.159, 110.160, 110.161, 110.162, 110.163, 110.164, 110.165, 110.166, 110.167, 110.168, 110.169, 110.170, 110.171, 110.172, 110.173, 110.174, 110.175, 110.176, 110.177, 110.178, 110.179, 110.180, 110.181, 110.182, 110.183, 110.184, 110.185, 110.186, 110.187, 110.189, 110.190, 110.191, 110.192, 110.193, 110.194, 110.195, 110.196, 110.197 et 110.198.

II. 25 recommandations notées

3. 110.11, 110.15, 110.16, 110.17, 110.18, 110.30, 110.31, 110.32, 110.78, 110.79, 110.82, 110.84, 110.89, 110.92, 110.97, 110.100, 110.104, 110.108, 110.111, 110.117, 110.119, 110.121, 110.137, 110.149 et 110.188.

Explications concernant les recommandations dont il a été pris note

1. Adresser une invitation permanente (recommandations n^{os} 110.11, 110.15, 110.16, 110.17 et 110.18)

4. Adhérant à l'esprit de l'article 31 de sa Constitution, le Royaume du Cambodge est largement ouvert aux visites ayant pour objet d'examiner la situation des droits de l'homme conformément aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Le Gouvernement royal n'a pas pour politique d'adresser une invitation permanente. Nous nous réservons le droit d'accueillir toutes les visites de titulaires de mandats thématiques au titre des procédures spéciales de l'ONU, en fonction des circonstances réelles. De fait, plusieurs visites ont été effectuées par les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail thématiques des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'ONU.

2. Abroger les modifications législatives (recommandations n^{os} 110.30, 110.31 et 110.100)

5. Les modifications à loi sur les partis politiques ont été apportées par l'organe législatif du Cambodge, qui représente la volonté du peuple cambodgien. Le Conseil constitutionnel a également validé la constitutionnalité de ces modifications.

6. La loi sur les associations et les organisations non gouvernementales et la loi sur les syndicats ont été formulées en conformité avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette formulation s'est effectuée selon les procédures régissant l'élaboration de la législation cambodgienne, qui prévoient notamment la consultation des organisations de la société civile, des syndicats et de toutes les parties prenantes concernées, avant l'adoption des textes par l'Assemblée nationale.

3. Ancien parti d'opposition (recommandations n^{os} 110.78, 110.104 et 110.111)

7. Au Cambodge, il n'y a pas de prisonniers politiques mais seulement des politiciens qui ont commis des actes délictueux en violation du Code pénal du Royaume du Cambodge. Ils relèvent des tribunaux au même titre que les autres citoyens qui ont commis des infractions. Le Cambodge a agi en se fondant sur les principes de la démocratie et de l'état de droit afin de sauvegarder la sécurité et l'ordre public, comme toutes les autres nations où règne la démocratie. Certains membres de l'ancien PSNC avaient été libérés par les tribunaux et graciés par Sa Majesté le Roi et leurs droits politiques avaient été intégralement rétablis.

4. Règlement des différends fonciers (recommandations n^{os} 110.32 et 110.149)

8. Le Royaume du Cambodge a d'ores et déjà mis en place des mécanismes pour résoudre les différends fonciers aux niveaux national et local. Les entités responsables se sont constamment efforcées de résoudre avec efficacité les litiges fonciers.

9. Au Cambodge, il n'est pas procédé à l'expulsion de populations qui occupent légalement leurs terres. Le Gouvernement royal du Cambodge a défini deux principes pour régler les différends fonciers : premièrement, l'octroi d'une indemnisation fondée sur la valeur marchande aux personnes qui détiennent légalement leurs terres ; deuxièmement, l'octroi d'une indemnisation appropriée aux personnes qui occupent légalement les terres mais ne peuvent produire de pièces justificatives ou de titres fonciers. L'indemnisation s'effectue sur la base du consentement mutuel entre toutes les parties concernées, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande, et avec la médiation des autorités compétentes.

5. Modification de la loi sur les télécommunications (recommandation n^o 110.79)

10. La loi sur les télécommunications a été formulée afin de protéger les droits des usagers et leur vie privée et pour promouvoir la liberté d'expression conformément à la Constitution cambodgienne et aux textes en vigueur.

6. Liberté d'expression (recommandations n^{os} 110.82, 110.84, 110.89, 110.92, 110.97 et 110.117)

11. Le Royaume du Cambodge se montre très ouvert à toutes les formes d'expression. La liberté d'expression est garantie par la Constitution. Les conditions dans lesquelles elle s'exerce sont également spécifiées par les lois. En cas de manifestation pacifique, par exemple, les meneurs et les manifestants doivent se conformer strictement à la loi afin de garantir l'ordre social et de protéger les biens publics et privés.

12. La liberté d'expression peut être limitée dans les cas prévus par la loi et lorsque cela est nécessaire pour protéger les droits ou la réputation d'autrui. Le Code pénal cambodgien protège la dignité et l'honneur des personnes, ce qui est l'un des principes des droits de l'homme, et il punit ceux qui enfreignent la loi et portent atteinte à la dignité d'autrui.

13. Le Code pénal cambodgien n'entrave pas la liberté d'expression ni la liberté de réunion pacifique et licite. Il sanctionne ceux qui violent la loi et les droits de l'homme. La diffamation n'est pas passible d'emprisonnement mais elle constitue une infraction et une amende peut être infligée à ceux qui, en s'y livrant, portent atteinte aux bonnes mœurs de la société khmère et bafouent l'honneur et la dignité d'autrui.

14. Il existe de nombreux types de médias au Cambodge : internet, médias sociaux, télévision, chaînes de radio, journaux, magazines, etc. Ces médias sont libres de publier sans être soumis à une censure préalable ni à des restrictions de la part des autorités. Toutefois, comme tous les autres citoyens, les journalistes tombent sous le coup de la loi s'ils commettent des actes illégaux.

7. La loi sur les syndicats (recommandation n^o 110.108)

15. Cette loi revêt une grande importance car elle garantit les droits des organisations professionnelles tels que spécifiés dans la Constitution et d'autres textes législatifs cambodgiens ainsi que dans les conventions de l'OIT auxquelles le Cambodge est partie. Pour assurer son application dans le respect de la légalité, de la liberté et de l'équité,

spécialement en ce qui concerne les aspects relatifs à la sécurité et à l'ordre public, cette loi exige que les organisations en question soient enregistrées et rendent compte de leurs activités. Ces prescriptions ne devraient pas être perçues comme une restriction des droits et libertés des organisations, associations et syndicats car elles visent au contraire à garantir la transparence et la légitimité des syndicats ainsi que leur viabilité.

8. Indépendance de la magistrature et réforme de la justice (recommandations n^{os} 110.119 et 110.121)

16. Le pouvoir exécutif ne s'ingère pas dans les travaux des juges et des procureurs. Il incombe aux organes exécutifs de prendre les mesures qui s'imposent pour faire appliquer efficacement la loi. Les trois lois visées ont établi et garanti l'indépendance des tribunaux, en particulier des juges et des procureurs. En principe, les lois, une fois promulguées, demandent à être réexaminées et modifiées en fonction des obstacles et des difficultés rencontrés dans leur mise en application, et ces trois lois ne font pas exception à la règle.

17. La réforme de la justice ne saurait être parfaite ni parachevée instantanément. Il s'agit là d'un processus qui implique des améliorations constantes, afin de remédier aux failles éventuelles relevées lors de l'application dans la pratique.

9. Élections au Cambodge (recommandation n^o 110.137)

18. La Constitution prévoit un système politique libéral fondé sur le multipartisme. Depuis 1993, de nombreux partis politiques ont pris part aux élections organisées par le Comité électoral national, avec le soutien financier et technique de l'UE et d'autres nations amies, tout particulièrement le Japon.

19. Ayant acquis une maturité politique, le peuple cambodgien comprend parfaitement l'importance des élections, comme en témoigne le taux élevé de participation (83 %) enregistré lors de l'élection nationale en 2018, à laquelle participaient 20 partis politiques.

10. Enfants dans les conflits armés (recommandation n^o 110.188)

20. Le Royaume du Cambodge a mis un terme définitif à tous les conflits armés et toutes les guerres à la fin de 1998 grâce à la politique avantageuse pour tous mise en œuvre par **Samdech Akka Moha Sena Padei Techo Hun Sen**, Premier Ministre du Royaume du Cambodge. Actuellement, le Cambodge est libéré des guerres et a entrepris un vaste programme de développement portant sur tous les domaines, dans le cadre de la paix et de la stabilité politique. En conséquence, l'implication d'enfants dans des conflits armés est pratiquement inexistante. Une telle pratique est d'ailleurs interdite par les lois cambodgiennes. Les enfants cambodgiens bénéficient de l'attention qui leur est due de la part du Gouvernement afin de pouvoir réaliser leurs droits fondamentaux, dont notamment le droit à la vie, le droit de recevoir une protection et le droit à l'éducation.
